

(charges), Commissions hors RTO, 2019 : - 4 719 887, 2018 : - 3 899 903, Commissions RTO, 2019 : - 1 320 290, 2018 : - 32 446, Sous-total, 2019 : - 6 040 177, 2018 : - 3 932 349, Total, 2019 : 7 148 206, 2018 : 6 564 295. Une distinction est faite sur les commissions hors RTO et RTO. La notion de RTO est entendue au sens rétrocession. En produits, est indiqué l'ensemble des commissions versées par nos clients. En 2018 une distinction était opérée entre les commissions ayant donné lieu à rétrocession ou non. Cette distinction n'a pas été conservée en 2019. En charges, les commissions hors RTO concernent les commissions versées aux agents liés, tandis que les commissions RTO concernent les rétrocessions versées aux partenaires distributeurs. **Note 04 : Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles.** Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés et Total, 2019 : 1 518, 2018 : 1 549. **Note 05 : Autres produits (charges) d'exploitation bancaire nets (nettes).** Autre résultat d'exploitation bancaire. Autres produits d'exploitation bancaire, 2019 : 16 011, 2018 : 31 823. Autres charges d'exploitation bancaire, 2019 : - 13 519, 2018 : - 9 051, Total, 2019 : 2 492, 2018 : 22 773. **Note 06 : Charges générales d'exploitation.** Frais de personnel, Salaires et traitements, 2019 : - 1 984 815, 2018 : - 1 736 044, Charges de retraite, 2019 : - 175 559, 2018 : - 113 341, Autres charges sociales, 2019 : - 761 131, 2018 : - 756 697, Sous-total, 2019 : - 2 921 505, 2018 : - 2 606 081, Frais administratifs, Autres frais administratifs et Sous-total, 2019 : - 854 396, 2018 : - 565 934, Total, 2019 : - 3 775 901, 2018 : - 3 172 016. **Note 07 : Dotations aux amortissements et provisions sur les immobilisations incorporelles et corporelles.** Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles et Total, 2019 : - 7 341, 2018 : - 8 783. **Note 08 : Coût du risque.** Néant. **Note 09 : Gains (pertes) sur actifs immobilisés.** Dotations pour dépréciation des immobilisations financières, 2018 : - 1 382, Reprises pour dépréciation des immobilisations financières, 2019 : 37 847, 2018 : 48 235, Plus-values de cessions sur immobilisations corporelles et incorporelles, 2019 : 12 857, Moins-values de cessions sur immobilisations corporelles et incorporelles, 2019 : - 50 704, 2018 : - 49 296, Total, 2019 : 0, 2018 : - 2 444. **Note 10 : Résultat exceptionnel.** Charges exceptionnelles, 2018 : - 6 678, Produits exceptionnels, 2019 : 1 182, 2018 : 800, Total, 2019 : 1 182, 2018 : - 5 878. **Note 11 : Impôt courant. Impôt sur les bénéficiaires.** Impôt courant et Total, 2019 : - 1 038 551, 2018 : - 1 103 910.

III - AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION. A) Effectif moyen employé pendant l'exercice. 2019 : 8,30, 2018 : 10. **B) Situation fiscale.** La société EXP HOLDING a acquis 100 % du capital social de la société EXCLUSIVE PARTNERS au cours de l'exercice 2019 ; le groupe constitué des deux sociétés a opté pour le régime de l'intégration fiscale, applicable à partir de l'exercice 2020. **C) Consolidation.** Néant.

AFFECTATION DU RESULTAT. L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31/12/2019 de la société EXCLUSIVE PARTNERS, s'élevant à 2 331 604 euros au compte de report à nouveau à hauteur de 331 604 euros et de distribuer 2 000 000 euros.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS.

Opinion. En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société EXCLUSIVE PARTNERS relatifs à l'exercice clos le 31/12/2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le président le 16/06/2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19. Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. **Fondement de l'opinion. Référentiel d'audit.** Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du Commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. **Indépendance.** Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 01/01/2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes. **Justification des appréciations.** En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes. Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément. **Vérifications spécifiques.** Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels qui vous sont adressés. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêtés des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes. Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du Code de commerce. **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels.** Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité. Les comptes annuels ont été arrêtés par le président. **Responsabilités du Commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels.** Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut

raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci. Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société. Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre : il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ; il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ; il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ; il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ; il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle. Paris - La Défense, le 22 juin 2020, KPMG S.A. : Nicolas DUVAL-ARNOULD, Associé.

Le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège social de la société.